



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

6 janvier 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Décrets administratifs

1-2022	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	5A
--------	---	----

Arrêtés ministériels

2021-093	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	9A
2021-094	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	10A
2021-095	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	10A
2021-096	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	11A
2022-001	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	15A

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2022, 5 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020,

jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021, jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021 par le décret numéro 1069-2021 du 21 juillet 2021, jusqu'au 6 août 2021 par le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021, jusqu'au 13 août 2021 par le décret numéro 1074-2021 du 4 août 2021, jusqu'au 20 août 2021 par le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021, jusqu'au 27 août 2021 par le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021, jusqu'au 3 septembre 2021 par le décret numéro 1150-2021 du 25 août 2021, jusqu'au 10 septembre 2021 par le décret numéro 1172-2021 du 1^{er} septembre 2021, jusqu'au 17 septembre 2021 par le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021, jusqu'au 24 septembre 2021

par le décret numéro 1225-2021 du 15 septembre 2021, jusqu'au 1^{er} octobre 2021 par le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021, jusqu'au 8 octobre 2021 par le décret numéro 1277-2021 du 29 septembre 2021, jusqu'au 15 octobre 2021 par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021, jusqu'au 22 octobre 2021 par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021, jusqu'au 29 octobre 2021 par le décret numéro 1330-2021 du 20 octobre 2021, jusqu'au 5 novembre 2021 par le décret numéro 1349-2021 du 27 octobre 2021, jusqu'au 12 novembre 2021 par le décret numéro 1392-2021 du 3 novembre 2021, jusqu'au 19 novembre 2021 par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021, jusqu'au 26 novembre 2021 par le décret numéro 1433-2021 du 17 novembre 2021, jusqu'au 3 décembre 2021 par le décret numéro 1456-2021 du 24 novembre 2021, jusqu'au 10 décembre 2021 par le décret numéro 1489-2021 du 1^{er} décembre 2021, jusqu'au 17 décembre 2021 par le décret numéro 1510-2021 du 8 décembre 2021, jusqu'au 24 décembre 2021 par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret numéro 1624-2021 du 22 décembre 2021 et jusqu'au 7 janvier 2022 par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021, 135-2021 du 17 février 2021, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021, 799-2021 du 9 juin 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du

8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-015 du 16 mars 2021, 2021-016 du 19 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-037 du 19 mai 2021, 2021-038 du 20 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-041 du 7 juin 2021,

2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-045 et 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021, 2021-048 du 23 juin 2021, 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-070 du 15 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-093 du 23 décembre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2021-095 et 2021-096 du 31 décembre 2021 et 2022-001 du 2 janvier 2022, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 14 janvier 2022;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du

10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-085 et 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-088 du 16 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-091 du 21 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-093 du 23 décembre 2021, 2021-094 du 30 décembre 2021, 2021-095 et 2021-096 du 31 décembre 2021 et 2022-001 du 2 janvier 2022, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 14 janvier 2022 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76244

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-093 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 23 décembre 2021**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1624-2021 du 22 décembre 2021;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-034 du 8 mai 2021 et 2021-082 du 17 novembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « vaccination », de « ou de dépistage »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° lorsqu'une personne n'effectue pas la prestation de travail minimale prévue au paragraphe 1° au cours d'une semaine, le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant prévu au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°, sauf lorsque la personne s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité, auquel cas le calcul du montant forfaitaire à verser reprend à partir du montant auquel elle aurait eu droit n'eût été de cette absence; »;

QUE l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021 soit modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 14 janvier 2022 » par « 31 mars 2022 »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 14 janvier 2023 » par « 31 mars 2023 »;

3° par l'insertion, après le cinquante-quatrième alinéa, du suivant :

« QU'une personne ne devienne pas inadmissible à recevoir les montants forfaitaires prévus au présent arrêté et que le prorata applicable à ces montants, le cas échéant, ne soit pas affecté lorsqu'elle s'absente aux fins de subir un test de dépistage de la COVID-19, lorsqu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique ou lorsqu'elle a été atteinte de la COVID-19 et qu'en raison de cette maladie elle est en absence invalidité; ».

Québec, le 23 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76240

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-094 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 décembre 2021**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021;

Vu que l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-055 du 30 juillet 2021, prévoit notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

Vu que le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-055 du 30 juillet 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« l) perfusionniste clinique; ».

Québec, le 30 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76239

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-095 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021;

VU que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués non syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin que toute personne salariée qui est en isolement en raison de la COVID-19, qui est asymptomatique et qui est rappelée au travail puisse, pour la durée pendant laquelle elle aurait dû être en isolement, bénéficier des avantages suivants :

1^o remboursement des frais de stationnement, dans la mesure où elle n'est pas déjà titulaire d'un abonnement mensuel, trimestriel, annuel ou autre;

2^o remboursement des frais de transport autorisé ou organisé par l'employeur;

3^o fourniture d'un repas, lorsque possible, afin de limiter les déplacements au sein d'une installation.

Québec, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76241

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire

québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-092 du 22 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021,

2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-092 du 22 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le onzième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

1.1^o dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver; »;

b) par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

« 3^o malgré les paragraphes 1^o à 2^o :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu;

c) lorsqu'une personne réside seule ou uniquement avec ses enfants à charge, ils peuvent former un groupe stable avec les occupants d'une seule autre résidence privée et ces personnes peuvent alors se trouver dans l'une ou l'autre des résidences privées de ces personnes ou de ce qui en tient lieu;

3.1^o il est interdit à toute personne, entre 22 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier;

e) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé, y compris pour se faire vacciner contre la COVID-19;

f) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

g) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

h) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

i) pour prendre un autobus assurant un service inter-régional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau-Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière Saint-Augustin ou Île d'Entrée-Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

j) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a à i;

k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a à j;

3.2° les restaurants, les commerces de vente au détail, les entreprises de soins personnels ou d'esthétique, les lieux où sont exercées des activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs qui ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique ne peuvent accueillir le public entre 21h30 et 5 heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station service;

3.3° entre 22 heures et 5 heures, il est interdit à une pharmacie ou à une station-service de vendre des produits ou d'offrir des services autres que ceux prévus aux sous-paragraphes *b* et *j* du paragraphe 3.1°;

3.4° le paragraphe 3.1° ne s'applique pas aux personnes sans-abris;

4° un maximum de 25 personnes peuvent assister à toute cérémonie funéraire;»;

c) par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°;

d) dans le paragraphe 6.1° :

i. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *e* de « ou de nourriture »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* les restaurants et les aires de restauration, notamment celles des centres commerciaux, des commerces d'alimentation et des haltes-routières, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto; »;

iii. par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *k)* les lieux de culte, sauf pour une cérémonie funéraire; »;

e) par le remplacement des paragraphes 7° à 10° par le suivant :

« 7° les établissements commerciaux de vente au détail et les entreprises de soins personnels ou d'esthétique sont fermés au public le dimanche, à l'exception :

a) des pharmacies, des dépanneurs et des stations service;

b) des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison;

c) des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison;

d) des pharmacies situées dans les surfaces hors centre commercial pour les commandes en ligne ou par téléphone et pour la livraison de médicaments et de produits pharmaceutiques, hygiéniques et sanitaires; »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° dans un chalet d'un centre d'activités sportives ainsi que dans tout lieu intérieur ou dans tout bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad, il est interdit à la clientèle d'y consommer de la nourriture ou une boisson; »;

g) par la suppression du paragraphe 17°;

h) dans le paragraphe 21° :

i. par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* elle est pratiquée dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues, avec ou sans encadrement, seul, avec une autre personne ou par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, à condition que la capacité du vestiaire, le cas échéant, soit fixée à 50 % de sa capacité habituelle; »;

ii. par la suppression du sous-paragraphe *c*;

iii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *f*, de « dont l'entraînement ou la pratique exige un nombre de personnes supérieur à celui prévu par le sous-paragraphe *a* »;

iv. par la suppression du sous-paragraphe *g*;

i) par le remplacement des sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 22° par le suivant :

« *f)* aux fins d'une cérémonie de funéraire; »;

j) par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant :

« 26.1° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 250 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf lorsque les personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement; »;

h) par le remplacement des paragraphes 31° à 36° par les suivants :

«31° pour les deux premières journées de janvier du calendrier scolaire 2021-2022 au cours desquelles les enseignants travaillent, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés :

a) organisent des services éducatifs à distance pour les élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'activités et des programmes d'études et les dispensent, le cas échéant, aux élèves qui auraient dû les recevoir en présentiel;

b) organisent des services éducatifs à distance pour les élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle et les dispensent, le cas échéant, aux élèves qui auraient dû les recevoir en présentiel, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage;

31.1° à partir de la troisième journée du mois de janvier du calendrier scolaire 2021-2022 au cours de laquelle les enseignants travaillent ou au plus tard le premier jour consacré aux services éducatifs, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés :

a) organisent des services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes selon l'offre minimale de services prévue en annexe;

b) organisent les services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes selon l'horaire habituel, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en milieu de travail pour la formation à un métier semi-spécialisé ou pour la formation préparatoire au travail;

c) organisent les services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage;

32° les paragraphes 31° et 31.1° ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent une école spécialisée ou une classe spécialisée appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

33° pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des classes ou des groupes spécialisés qui ne sont pas dans une école ou une classe visée au paragraphe précédent, les établissements d'enseignement peuvent dispenser des services éducatifs en présentiel, mais ils favorisent les services éducatifs à distance prévus aux paragraphes 31° et 31.1°;

34° tout élève de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes qui n'a pas le matériel nécessaire pour recevoir les services d'enseignement à distance ou qui n'a pas accès au réseau Internet ou dont l'accès est inadéquat peut exceptionnellement se rendre dans l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pour bénéficier des ressources matérielles et de l'accès à un réseau Internet permettant de recevoir des services d'enseignement à distance;

35° pour les journées du calendrier scolaire 2021-2022, les services de garde en milieu scolaire suspendent leurs activités;

36° malgré le paragraphe précédent, pour les journées du calendrier scolaire 2021-2022, des services de garde exceptionnels en milieu scolaire sont organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires, ainsi que par les établissements d'enseignement privés qui offrent habituellement de tels services, et ils sont prioritairement fournis aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents ne peut fournir sa prestation de travail en télétravail;

37° les activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle sont suspendues;

38° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent organiser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage;»;

2^o par l'ajout, à la fin du douzième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o de se trouver dans un lieu dont les activités sont suspendues en vertu du présent décret;»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE
OFFRE MINIMALE DE SERVICES

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant par semaine par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves
Préscolaire	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe ou personnalisées	2 heures	2,3 heures par jour
1 ^{er} cycle primaire (1 ^{re} et 2 ^e année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2 ^e cycle primaire (3 ^e et 4 ^e année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour
3 ^e cycle primaire (5 ^e et 6 ^e année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour

»;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 31 décembre 2021 à 17 heures.

Québec, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76242

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire

québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre

2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021 et 2021-096 du 31 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le onzième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021 et du 2021-096 du 31 décembre 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3.1^o, du sous-paragraphe suivant :

« l) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu; ».

Québec, le 2 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76243